

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.856 du 30 juin 1998

A.77.055/VI-14.348

En cause : **Société privée à responsabilité
limitée "LE SUCCES"**
rue Petit Briffoeil 35
7604 Baugnies

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
avenue de Cortenberg 61
1000 Bruxelles,
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires économiques.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1998 par la société privée à responsabilité limitée LE SUCCES qui demande l'annulation de la décision du Conseil de l'Office de Contrôle des Assurances du 20 octobre 1997, notifiée le 16 janvier 1998, ayant pour objet de la radier du registre des intermédiaires d'assurances;

Vu la note d'observation et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal

du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1998 ;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEMARTIN, loco Me VAN MALLEGHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me WEINSTOCK, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'espèce sont les suivantes :

1. La loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en matière d'assurances et à la distribution d'assurances, qui porte que :

" Article 1^{er}. La présente loi organise la protection des droits des preneurs d'assurance, des assurés et des tiers qui participent à l'exécution des contrats d'assurance. A cet effet, elle fixe les conditions à remplir pour agir en qualité d'intermédiaire d'assurances ou offrir en vente au public des produits d'assurance sous quelque forme que ce soit, ainsi que les règles régissant l'information du public, et organise le contrôle du respect de ces conditions et règles.

(...)

Art. 9. (...)

La personne immatriculée qui ne satisfait plus à une des conditions prévues à l'article 10 (...), sera mise en demeure de régulariser sa situation par l'Office de

Contrôle des Assurances. Si elle ne satisfait pas à cette mise en demeure dans le délai fixé par l'Office de Contrôle des Assurances, son inscription au registre sera radiée.

(...)

La décision d'inscription ou de refus d'inscription au registre des intermédiaires indépendants ou non indépendants, de radiation ou de modification de l'inscription peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, conformément à la procédure fixée par l'article 7 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

(...)

Article 10. Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire d'assurances intéressé doit :

(...)

6° Payer un droit d'inscription annuel.
Le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions détermine, sur proposition de l'Office de Contrôle des Assurances, le montant de ce droit d'inscription, suivant les critères à déterminer par le Roi";

2. L'arrêté royal du 25 mars 1996 qui porte exécution des articles 9, 10, 2°, 4° et 6°, et de l'article 11, § 3, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, dont l'article 24 est rédigé comme suit :

" Les intermédiaires d'assurances doivent verser le montant de leur(s) droit(s) d'inscription à l'Office dans le mois suivant la demande de paiement qui leur est adressée".

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Les parties adverses soutiennent qu'entre le 24 mars et le 3 avril 1997, chaque intermédiaire d'assurances qui avait demandé son inscription dans le registre des intermédiaires a été invité à payer le droit d'inscription annuel dû dans le délai d'un mois imposé par l'article 24 de l'arrêté royal précité.

Un premier rappel aurait été adressé le 16 juin 1997 aux intermédiaires d'assurances ayant omis de s'acquitter du droit d'inscription et un second rappel aurait été envoyé par lettre recommandée du 10 septembre 1997 à ceux qui restaient en défaut de payer, avec injonction de le faire avant le 24 septembre 1997.

2. Le 9 octobre 1997, l'administration a établi une note à l'attention du Conseil de l'Office de Contrôle des Assurances, lui proposant de procéder à la radiation des intermédiaires n'ayant pas donné suite à la mise en demeure, étant donné qu'ils ne satisfaisaient plus à l'une des conditions de l'article 10 de la loi du 27 mars 1995, soit celle de l'article 10, 6°.

3. En sa séance du 20 octobre 1997, le Conseil a pris la décision suivante :

" Etant donné que les intermédiaires dont la liste est jointe en annexe n'ont pas payé, malgré les rappels lancés par l'Office, les droits d'inscriptions requis par les articles 22 à 24 de l'arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution des articles 9, 10, 2°, 4° et 6°, et de l'article 11, § 3, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, le Conseil estime que ces intermédiaires ne satisfont plus à l'article 10, 6°, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et dès lors radie leur inscription du registre des intermédiaires".

4. Le 29 décembre 1997, cette décision a été notifiée à la requérante en ces termes :

" Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances, l'intermédiaire doit, notamment, payer un droit d'inscription annuel (art. 10, 6° de la loi du 27 mars 1995). Par arrêté ministériel du 27 février 1997, le droit d'inscription de l'exercice 1996 a été fixé à 1.000 francs par intermédiaire d'assurances et à 300 francs par responsable pour la distribution.

Entre le 27 mars et le 3 avril 1997, vous avez reçu une invitation à payer à l'Office de Contrôle des Assurances le droit d'inscription dû, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 mars 1996, dans le mois de la demande de paiement.

En date du 16 juin 1997, l'Office de Contrôle des Assurances vous a adressé un premier rappel puisque vous aviez omis de payer le droit d'inscription. En date du 10 septembre 1997, l'Office de Contrôle des Assurances vous a adressé un dernier rappel en recommandé puisque vous étiez resté en défaut de payer le droit d'inscription. Vous étiez invité à régulariser votre situation avant le 24 septembre 1997.

Comme vous n'avez pas donné suite à ces demandes, par décision du Conseil de l'Office de Contrôle des Assurances du 20 octobre 1997, votre inscription a été radiée, en application de l'article 9, alinéa 6, de la loi du 27 mars 1995.

L'article 5 de la loi du 27 mars 1995 stipule que nul ne peut exercer des activités définies à l'article 2, § 1^{er}, de cette loi s'il n'est inscrit au registre des intermédiaires d'assurances. Vous n'êtes donc plus en droit d'exercer des activités d'intermédiation en assurances".

La décision du 20 octobre 1997, notifiée dans les termes repris ci-dessus, constitue l'acte attaqué.

5. La requérante a payé le montant du droit d'inscription dû pour 1997, soit 3.700 francs le 31 décembre 1997.

Considérant que la requérante demande à la fois la réformation et l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que dans la mesure où il a pour objet la réformation de la décision attaquée le recours n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante prend un moyen unique du caractère manifestement exorbitant de la sanction; qu'elle fait valoir "qu'il serait abusif pour faute de paiement d'une somme minime de 3.700 francs dans le délai imparti de radier (son) inscription au registre des intermédiaires d'assurances; que cette radiation signifierait pour (elle) la fin de son activité et la rupture des activités de 9 indépendants travaillant en tant que responsables de distribution (...)"

Considérant que la partie adverse répond qu'elle a agi en l'espèce dans le cadre d'une compétence liée; qu'elle expose que, lorsqu'elle constate qu'un intermédiaire d'assurances ne remplit plus les conditions fixées par la loi, elle est tenue d'en tirer les conséquences prévues, aussi lourdes soient-elles, sans disposer d'aucune marge d'appréciation;

Considérant qu'il ressort du texte même de l'article 9, alinéa 6, de la loi précitée du 27 mars 1995 que l'Office de contrôle des assurances est tenu de radier du registre des intermédiaires d'assurances la personne qui ne satisfait plus à l'une des conditions de l'article 10; que la même disposition exige cependant que la sanction de la radiation soit précédée d'une mise en demeure; que les travaux préparatoires de la loi précitée font apparaître que c'est l'absence de réaction à cette mise en demeure qui est de nature à justifier la radiation;

Considérant que le dossier administratif ne contient pas la preuve que la requérante ait été personnellement mise en demeure de régulariser sa situation; que la lettre du 10 septembre 1997, communiquée en annexe d'une lettre datée du 15 mai 1998, ne correspond pas à la mise en demeure exigée par la loi; que, dans cette mesure, la décision attaquée apparaît comme disproportionnée par rapport à l'attitude reprochée au requérant; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Conseil de l'Office de Contrôle des Assurances du 20 octobre 1997 par laquelle la S.P.R.L. Le Succès est radiée du registre des intermédiaires d'assurances.

Article 2 .

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.